



## Arrêt

n° 131 330 du 14 octobre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2011 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 datant du 18 janvier 2011, notifiée le 21 mars 2011 et contre un ordre de quitter le territoire pris le 21 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me JACOBS *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Comparaissant à l'audience du 29 septembre 2014, la partie défenderesse soulève la perte de l'intérêt à agir de la partie requérante dès lors qu'elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type F délivrée le 28 février 2013 et valable jusqu'au 13 février 2018.

La partie requérante confirme cet élément et s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Il convient dès lors de constater que le recours est devenu sans objet et est, en conséquence, irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre.

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

E. MAERTENS